



Traité Maasserot

Michna 3 - Chapitre 3

הַשּׂוֹכֵר אֶת הַפּוֹעֵל לַעֲשׂוֹת בְּזִיתִים,
אָמַר לוֹ: עַל מְנַת לֶאֱכֹל זֵיתִים,
אוֹכֵל אֶחָד אֶחָד וּפְטוּר.
וְאִם צִרְף, חֵיב.
לְנִכְשׁ בְּבִצָּלִים,
אָמַר לוֹ: עַל מְנַת לֶאֱכֹל יֶרֶק,
מְקַרְטֵם עָלָה עָלָה וְאוֹכֵל.
וְאִם צִרְף, חֵיב.

Celui qui emploie un ouvrier pour travailler dans les olives, si l'ouvrier lui dit : « à condition que je puisse manger des olives », il a le droit d'en manger une par une et il est quitte, mais s'il en mange plusieurs ensemble, il est soumis aux dîmes. S'il l'emploie pour arracher les oignons et que l'ouvrier lui dise : « à condition que je puisse manger des légumes verts », il peut en manger , feuille par feuille ; s'il en mange plusieurs ensemble, il est soumis aux dîmes.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions